

AIDE DE L'URSSAF AUX EMPLOYEURS ET INDEPENDANTS TOUCHES PAR LES INONDATIONS

L'URSSAF a activé des mesures d'urgence pour accompagner les entreprises dont l'activité a été affectée par les inondations survenues en métropole et en Martinique. Sont concernés les épisodes des :

- 19 et 20 juin en Pays-de-la-Loire et Bretagne,
- 29 juin en Champagne Ardenne et Rhône-Alpes,
- 1er juillet en Martinique.

Vous pouvez bénéficier d'un report de cotisations de la part de l'URSSAF si vous êtes un employeur ou un travailleur indépendant et une aide du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) si vous êtes un indépendant.

I. Report de cotisations de l'URSSAF

Vous pouvez solliciter l'URSSAF pour demander le report de vos échéances de cotisations avec la mise en place d'un délai de paiement.

Les pénalités et majorations de retard dues feront l'objet d'une remise d'office.

Vous êtes employeur

Pour bénéficier de ces mesures, vous pouvez contacter votre URSSAF :

- par votre messagerie sécurisée > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957 choix 3.

Actualité du site URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/accueil/actualites/actu-intemperies-inondations.html>

Vous êtes travailleur indépendant

Pour en bénéficier, vous pouvez contacter votre URSSAF :

- par votre messagerie sécurisée > « Messagerie » > « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698 choix 0.

Actualité du site URSSAF indépendants :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/aide-aux-auto-entrepreneurs-touc.html>

II. Aide du CPSTI

Pour aider les travailleurs indépendants à faire face aux récentes crues et inondations, le CPSTI a déclenché le plan "catastrophe et intempéries". Il permet d'accorder une aide d'urgence aux actifs victimes de catastrophe et d'intempéries, quel que soit leur statut.

Qui peut faire la demande ?

Le travailleur indépendant doit être concerné du fait de l'atteinte de ses locaux professionnels, ou à ses outils de production, ainsi qu'à sa résidence habituelle si elle est le siège de l'entreprise ou en lien direct avec l'activité de l'entreprise et que ces dégradations impactent le fonctionnement de l'activité.

Il n'est pas nécessaire que le phénomène soit qualifié de catastrophe naturelle par les services de l'Etat pour bénéficier de cette aide.

Peuvent faire la demande les travailleurs indépendants qui :

- cotisent en qualité d'indépendant à titre principal ;
- ne cumulent pas emploi et retraite (dans ce cas, vous pouvez solliciter une aide auprès de la Carsat de votre domicile).

Comment faire la demande ?

Les artisans doivent déposer leur demande sur la messagerie de leur espace personnel urssaf.fr :

- connectez-vous à votre espace personnel www.urssaf.fr
- transmettez votre demande par Messagerie :

Nouveau message → Un autre sujet (informations, documents ou justificatifs) → Solliciter l'action sociale du CPSTI

Quelles sont les pièces justificatives ?

Les pièces justificatives à fournir sont les suivantes :

- RIB personnel ;
- Attestation de la mairie relative à la catastrophe ou à l'intempérie (si vous en disposez) ;
- Photos des dégâts subis ;
- Le formulaire avec attestation sur l'honneur.

Elles doivent être envoyées dans les 4 semaines suivant le sinistre.

Lien vers le formulaire de demande :

https://securite-indpendants.fr/files/live/sites/ssi/files/mediatheque/Espace_telechargement/Formulaires/CPSTI-Formulaire-FCI-fonds-catastrophe-intemperies.pdf

Site sécu-indépendants :

<https://secu-indpendants.fr/demander-une-aide/aides-cotisations/aide-catastrophe-et-intemperies>